



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE - bâtiment A
57009 Metz Cedex

Metz, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe Deniz Frères

5 rue Coluche
57280 Maizières-Lès-Metz

Références : LHOPITAL_Groupe-DENIZ-Freres_2025-02-10_RAPVI_MED_NDS_01057
Code AIOT : 0006208121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement Groupe Deniz Frères implanté 73 Rue de Metz 57490 L'Hôpital. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours de la visite d'inspection à proximité du bâtiment de la société Groupe Deniz Frères, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment était ouvert et qu'une forte odeur de peinture se dégageait de celui-ci alors que l'exploitant a notifié la cessation de son activité de grenailage et d'application de peinture par courrier du 8 février 2024. L'inspection des installations classées s'est présentée aux employés qui travaillaient sur site et a constaté la reprise de l'activité d'application de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Deniz Frères
- 73 Rue de Metz 57490 L'Hôpital
- Code AIOT : 0006208121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Groupe Deniz Frères exerçait une activité de grenailage de métaux et d'application de peinture sur le site de l'Hôpital, notifiée cessée le 8 février 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission de l'ATTES secur	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1 III.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Reprise de l'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47 (partiel)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'ATTES SECUR n'a pas été transmise malgré l'engagement de l'exploitant. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ce document.

De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté une reprise d'activité avec le stockage de rails et l'application de peinture sur ceux-ci. La nature des activités reprises sur le site ainsi que la quantité maximale de peinture journalière utilisée est à transmettre à l'inspection sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission de l'ATTES secur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1 III.
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024

Prescription contrôlée :

"III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement."

Constats :

L'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées par courrier du 18 janvier 2023 puis au préfet par courrier du 8 février 2024 la cessation définitive, sur le site de L'Hôpital, de ses activités soumises à la rubrique 2940-2-b:

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (régime de déclaration avec contrôle).

La visite d'inspection du 23 janvier 2024 a relevé que l'exploitant n'exerçait plus d'activité classée sur le site.

L'exploitant s'était engagé dans sa notification de cessation d'activités du 8 février 2024 à transmettre, sous 3 mois, l'attestation garantissant de la réalisation de la mise en sécurité du site (ATTES SECUR) à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection constate que l'ATTES SECUR n'a pas été transmise.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre l'ATTES SECUR sous 15 jours conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ATTES SECUR doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués et transmise par écrit au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Reprise de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; (...)"</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 28 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stockait une grande quantité de rails. L'employé interrogé sur site a indiqué que l'entreprise avait obtenu un contrat avec l'entreprise Saarstahl Rail.</p> <p>Dans le hall principal, l'inspection des installations classées a constaté que des rails étaient en cours de séchage après application de peinture. Une forte odeur de peinture a été constatée lors de la visite et des pots de peinture vides étaient disposés à même le sol à proximité des rails peints. Dans un autre hall, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 6 pots de peinture non ouverts sur palettes. (cf. en annexe une planche photo des constats).</p> <p>Les éléments relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite ne permettent pas d'identifier, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'ensemble des activités réalisées sur site ni les quantités utilisées dans le cadre de son activité d'application de peinture.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de déterminer si l'activité exercée de nouveau sur le site est soumise à la législation des ICPE, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours, à l'inspection des installations classées, la nature des activités exercées sur le site de L'Hôpital, notamment la quantité de peinture journalière maximale susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre de l'application de peinture dans ses ateliers.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant devra apporter des justificatifs probants sur la quantité de peinture journalière (factures, caractéristiques des peintures,...).</p> <p>L'exploitant clarifiera, si nécessaire, sa situation au regard de la cessation d'activité notifiée en 2024.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours